LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes
www.impotsdirects.public.lu

Bureau:

date d'entrée:	

Réinitialiser

En principe, **une fiche de retenue pour contribuables résidents est établie et mise à jour sans intervention et sans demande du contribuable** (voir notes et explications en bas de la page 6).

Ce modèle 164 R F peut servir comme demande en **établissement, rectification, inscription d'une modération ou établissement d'un duplicata** d'une **fiche de retenue d'impôt 2014** pour salariés et pensionnés **résidents** et est à remplir individuellement par chaque contribuable.

L'adresse **actuelle** du contribuable fait foi pour déterminer le bureau RTS compétent pour traiter la demande.

signalétique

	contribuable	*pour info* contribuable conjoint (marié)[2]
nom	101	102
prénom	103	104
date de naissance / n° d'identification personnelle	105 année mois jour	106 année mois jour
profession, genre d'activité	107	108
téléphone en journée / adresse courriel	109	110
	domicile ou séjour habituel **actuel**	
numéro-rue	111 / 112	113 / 114
code postal - localité	115 / 116	117 / 118
pays	119 à partir du[1] 120	121 à partir du[1] 122
	ancien domicile ou séjour habituel, à indiquer uniquement en cas de changement d'adresse entre le 1.1.2014 et aujourd'hui	
autre numéro-rue au cours de 2014	123 / 124	125 / 126
autre code postal - localité	127 / 128	129 / 130
autre pays	131 du 1.1.2014 au 132	133 du 1.1.2014 au 134

1 Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 3 page 3).

état civil (partenaires voir page 3 point 1)

☐ célibataire
☐ marié(é),
☐ divorcé(e)
☐ veuf / veuve

depuis le: 135

séparé
☐ en vertu d'une dispense légale accordée
☐ en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé
☐ en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée
☐ de fait, c'est-à-dire en rupture de vie commune depuis

le: 136

2 Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les **conjoints séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire ou légale de résidence séparée, c'est-à-dire du premier référé ou de la première comparution. Les **conjoints des fonctionnaires** tombant sous le protocole de l'**UE** ou le statut de l'**OTAN** sont priés de joindre une confirmation de leur statut et pays de résidence (voir notes 2 et 3 en bas de la

activités salariées et pensionnées

pour 2014 du au	**Noms** et **matricules** des **employeurs**, des prestataires de chômage (ADEM) et caisses de pension; le détail peut également être annexé à la présente	commune du lieu de travail
		137
		138
		139
		140

Le renvoi postal d'une fiche 2014 risque de prendre jusqu'à 15 jours ouvrables et nous vous recommandons d'en informer votre employeur. La fiche est à vérifier par le contribuable et à remettre sans délai à l'employeur ou prestataire de chômage (ADEM). La fiche établie pour un pensionné est à remettre à la caisse de pension ou à conserver comme copie par le contribuable (voir note dans l'entête de la fiche).
Le contribuable touchant simultanément plusieurs salaires ou pensions obtient plusieurs fiches de retenue (voir note 1 en bas de la page 6).

conjoints **séparés ou en instance de divorce**, conjoints des **fonctionnaires UE ou OTAN** (voir notes 2 et 3 en bas de la page 6)

ENFANTS
TAUX REDUIT - CONJOINT SEPARES OU EN INSTANCE DE DIVORCE

n° d'identification personnelle	année 2014

1. enfants faisant partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants[1])

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle		spécification de la formation professionnelle **(école/université)**[2]

a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2014 ou nés en cours de l'année 2014

201	202
203	204
205	206
207	208

b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2014 poursuivant de façon continue des études de formation professionnelle (**école/université**)[2]

209	210	211
212	213	214
215	216	217

c) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2014 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)

218	219

1 A moins de ranger dans la classe d'impôt 2, les contribuables ont droit à la classe d'impôt **1A**, lorsque leur ménage comprend un enfant ayant droit à une modération d'impôt sous forme de boni par la CNPF, d'aide financière pour études supérieures par le CEDIES, d'aide aux volontaires par le SNJ ou de dégrèvement[3], point 6 mémento.
Du moment que mère et père vivent en union libre, ensemble avec leur enfant commun, celui-ci fait partie du ménage du contribuable qui a été attributaire du premier versement 2014 du boni pour enfant. Si, au titre de l'année d'imposition 2014, la modération est attribuée directement à l'enfant, sous quelque forme que ce soit, la classe d'impôt **1A** et la majoration de certains plafonds seront accordées à la mère. Celle-ci peut néanmoins y renoncer en faveur du père imposé séparément (modèle 104). Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage, circulaire LIR n° 123/1 du 12 janvier 2011.

2 Prière d'indiquer case 211, 214 ou 217 le **nom de l'école/université** dans laquelle l'enfant d'au moins 21 ans a poursuivi ses études au

3 voir point 4 page 2

2. enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable

voir rubrique charges extraordinaires - **CE** page 6 cases 613 à 631

3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande d'un crédit d'impôt monoparental. Le demandeur doit ranger dans la classe d'impôt 1A et ne peut pas être marié. Le montant maximal de 750 € peut être réduit si l'enfant bénéficie d'allocations[4], point 5.4 mémento.

date de naissance de l'enfant (enfants visés sub 1. ci-dessus)	genre des allocations[4] perçues au bénéfice de l'enfant	montant mensuel des allocations[4] perçues au bénéfice de l'enfant
220	221	222
223	224	225

4 Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, de garde, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, boni pour enfant, etc.) n'entrent pas en ligne de compte. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0.

4. dégrèvement et bonification d'impôt pour enfant

Le dégrèvement et la bonification d'impôt pour enfant sont accordés uniquement sur demande du contribuable, après la fin de l'année d'imposition 2014, au courant de l'année 2015, par voie d'assiette (modèle 100 2014) ou par décompte annuel (modèle 163 2014).

5. taux réduit d'une fiche additionnelle (voir explications note 1 en bas de page 6).

6. conjoints séparés ou en instance de divorce (voir explications note 2 en bas de page 6).

ARTICLE 3d) LIR - LIEU DE TRAVAIL
FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD

n° d'identification personnelle	année 2014

1. Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le partenariat. L'imposition collective des partenaires est accordée uniquement sur demande conjointe des partenaires, après la fin de l'année d'imposition 2014, au courant de l'année 2015, par voie d'assiette (modèle 100 2014). Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l'article 3bis LIR, point 2.2 mémento.

2. époux, dont **l'un est contribuable résident** et **l'autre une personne non résidente**, ne vivant pas en fait séparés, **article 3, lettre d) LIR**

Les époux (mariés), **dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente**, ne vivant pas en fait séparés, demandeurs d'une imposition collective au tarif de la classe d'impôt 2, doivent estimer leurs revenus professionnels (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, revenu net provenant d'une occupation salariée et revenu net provenant de pensions ou de rentes) du 1.1. au 31.12.2014. L'époux résident doit réaliser au moins 90% des revenus professionnels du ménage au Luxembourg. Chaque conjoint doit signer la présente. Au courant de l'année 2015, ces contribuables doivent également remplir le modèle 100 2014, conformément à l'**article 3, lettre d)** LIR, point 2.1 mémento.

La séparation de fait ne résulte pas du simple fait que les époux entretiennent des ménages distincts, mais suppose, outre une habitation réelle en des lieux différents, la rupture de la communauté de vie et d'intérêts.

A. prévision du total des revenus professionnels indigènes annuels du contribuable résident luxembourgeois	301
B. prévision du total des revenus professionnels étrangers annuels du contribuable résident luxembourgeois	302
C. prévision du total des revenus professionnels indigènes et étrangers annuels du non-résident	303
D. = A. + B. + C. = total des revenus professionnels annuels du ménage	304
A. / D. = % ou seuil des revenus professionnels indigènes annuels du résident luxembourgeois	305

Les conjoints des fonctionnaires tombant sous le protocole de l'UE (articles 12 et 13) ou le statut de l'OTAN (articles 17 et 19) sont priés de joindre une copie de la confirmation du statut et de la résidence, établie par le service du personnel du fonctionnaire. Leur traitement n'est pas pris en considération pour déterminer le seuil (articles 12 UE et 17 OTAN). Leur résidence est dépendante de leur pays de résidence lors de leur nomination ou entrée en service (articles 13 UE et 19 OTAN) et à indiquer dans la colonne "contibuable conjoint".

3. déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes).

Pour calculer les frais de déplacement forfaitaires, l'éloignement se mesure en unités d'éloignement à 99 € par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. A partir de l'année 2013, les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des tableaux du mémorial A N° 25 13 février 2012 ne sont plus prises en compte. **La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2.574 €)**. Si au cours du 1.1. au 31.12. de l'année 2014, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2014 n'a pas d'effet pour l'année 2014.

3.a Le forfait pour **frais de déplacement - FD** est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail. Le détail peut également être annexé.

	contribuable		contribuable	
localité	lieu de travail 306		lieu de travail 307	
période	du 308	au 309	du 310	au 311
fréquence	jours ☐	☐ par semaine ☐ par mois 312	jours ☐	☐ par semaine ☐ par mois 313
localité	lieu de travail 314		lieu de travail 315	
période	du 316	au 317	du 318	au 319
fréquence	jours ☐	☐ par semaine ☐ par mois 320	jours ☐	☐ par semaine ☐ par mois 321

3.b Une déduction forfaitaire pour autres - FO **de 540 € à tout salarié**, respectivement **300 € à tout pensionné, est accordée automatiquement.** Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ces minima ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant ces deux barèmes. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

3.c Pour une déduction du **forfait majoré** pour frais d'obtention - FO **des salariés invalides ou handicapés,** une copie du certifical médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer (**voir également** rubrique charges extraordinaires - **CE** page 6 cases 605 à 608).

4. abattement extra-professionnel et abattement conjoint - AC

L'abattement conjoint - AC est accordé d'office par l'Acd. Si un des époux réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension ou retraite, l'abattement extra-professionnel est accordé uniquement sur demande, après la fin de l'année d'imposition 2014, au courant de l'année 2015, par voie d'assiette (modèle 100 2014) ou par décompte annuel (modèle 163 2014), article 129b, alinéa 2, lettre c) LIR, point 4.3) mémento.

DEPENSES SPECIALES - DS

n° d'identification personnelle	année 2014

1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

DS1

A. arrérages de rentes et de charges permanentes

1. dus en vertu d'une obligation particulière — 401
2. à payer au conjoint divorcé (maximum 24.000 € par conjoint divorcé):
   - à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel — 402
   - fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31.12.1997 — 403
   - fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1.1.1998 — 405

☐ 404 une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente

détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes à verser (cases 401 à 405)

nom et adresse complète du bénéficiaire	nature de la rente	charges et arrérages à verser en 2014
406	407	408
409	410	411

B. intérêts débiteurs en relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles etc (les intérêts en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à remplir feuille "L" modèle 100.)

nom et adresse du créancier	relation économique de la dette	montant de la dette au 31.12.2013	estimation des intérêts débiteurs à payer en 2014	subvention, bonification
412	413	414	415	416
417	418	419	420	421
422	423	424	425	426
427	428	429	430	431

plafond de 336 €, majoré de son propre montant pour le conjoint imposable collectivement et pour chaque enfant ayant droit à une modération d'impôt — 432

total (int. déb. - subvention, bonification) — 433

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 434 — 434 info

C. cotisations à payer à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un rachat de périodes en matière d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale — 435

D. primes d'assurance

1. primes à verser à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. cotisations à verser à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

entreprise d'assurance / mutuelle	risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	primes (taxes et frais compris) à payer en 2014
436	437	438
439	440	441
442	443	444
445	446	447
448	449	450
451	452	453

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint imposable collectivement et pour chaque enfant ayant droit à une modération d'impôt — 454

total — 455

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 456 — 456 info

majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour: ☐ 457 l'acquisition d'un équipement professionnel ☐ 458 les investissements en besoins personnels d'habitation;

chaque enfant ayant droit à une modération d'impôt déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants): soit du contribuable — 459 soit du conjoint — 460

DEPENSES SPECIALES - DS

n° d'identification personnelle	année 2014

1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

E. primes à verser en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé à l'article 111bis LIR

compagnie d'assurance / établissement de crédit	primes à payer en 2014			
	début du contrat	fin du contrat	contribuable	contribuable conjoint
501	502	503	504	505
506	507	508	509	510
511	512	513	514	515

les primes ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du plafond prévu pour les contrats de prévoyance-vieillesse

516 517

total 518 info

F. cotisations à verser à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union Européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

caisse d'épargne-logement	début du contrat	cotisations à payer en 2014
519	520	521
522	523	524
525	526	527

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 530

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint imposable collectivement et pour chaque enfant ayant droit à une modération d'impôt 528

total 529

530 info

total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 401 à 530) 531

si le montant des dépenses spéciales (case 531) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des époux salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée. Comme la déduction de ce minimum forfaitaire est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ces minima ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale. 532

Sont déduits d'office par l'employeur ou la caisse de pension, les prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger et les cotisations personnelles dans le cadre de la Loi des Régimes Complémentaires de Pension (LRCP) instaurée le 8.6.1999 (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €).

libéralités: La déduction de dons est accordée sur demande du contribuable, après la fin de l'année d'imposition 2014, au courant de l'année 2015, par voie d'assiette (modèle 100 2014) ou par décompte annuel (modèle 163 2014).

total des dépenses spéciales déductibles (cases 531 ou 532) 533

CHARGES EXTRAORDINAIRES - CE
SIGNATURE - EXPLICATIONS et PIECES A JOINDRE

n° d'identification personnelle	année 2014

1. demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

☐ 601 abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 LIR) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

602

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

603

604

abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

☐ 605 invalidité et infirmité, une copie du certifical médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer

taux de la réduction de la capacité de travail 606 % 1 %

certificat médical: ☐ 607 en annexe ☐ 608 déjà présenté

☐ 609 frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant

montant mensuel des frais à payer 610 pendant 611 mois montant annuel des frais à payer 612

nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.) 613

☐ 614 abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable; le montant maximal déductible par enfant est de 3.480 € par an

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	montant annuel des frais	spécification de la formation professionnelle[1]

a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2014 ou nés en cours de l'année - dont je supporte principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation

615	616	617
618	619	620
621	622	623

b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2014 - dont je supporte principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études (enfants ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle[1])

624	625	626	627
628	629	630	631

1 Prière d'indiquer le nom de l'école / université dans laquelle l'enfant d'au moins 21 ans a poursuivi ses études au courant de 2014

2. signature(s)

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère.

lieu , date D signature

Notes, explications et pièces à joindre: Une fiche de retenue d'impôt pour résidents sera émise sans intervention et sans demande du contribuable pour toute affiliation ou désaffiliation d'un salarié par un employeur auprès du CCSS. Elle sera mise à jour pour tout changement d'état civil, d'adresse ou de composition de ménage d'un contribuable auprès d'une administration communale luxembourgeoise, pour tout changement d'employeur, pour tout changement de désignation ou d'adresse d'un employeur et pour toute mise en pension d'un contribuable. **Aucune fiche de retenue d'impôt ne pourra être retirée aux bureaux RTS émetteurs. Elles sont obligatoirement acheminées par courrier postal dans un intervalle de 15 jours ouvrables** Nous vous recommandons d'en informer votre employeur.

1. La retenue d'impôt sur base de la **fiche principale** est opérée par application du barème sur les salaires ou pensions. **Une seule fiche principale** est établie pour la rémunération dont le montant annuel brut sera prévisiblement le plus élevé. Lorsque deux époux (mariés) imposables collectivement touchent chacun des rémunérations, la fiche principale est délivrée à celui des époux touchant la rémunération brute la plus élevée. Pour convertir une fiche additionnelle en fiche principale, les copies des certificats de salaires du dernier mois (des 2 conjoints) sont à joindre à la présente en y indiquant « prière de reconsidérer la fiche principale ».

La retenue sur base d'une **fiche additionnelle** est effectuée par application d'un taux fixe de 15% (classe 2), 21% (classe 1A) ou 33% (classe 1). Les **demandeurs d'un taux réduit** doivent joindre des copies de leurs certificats de salaires des 3 derniers mois en y indiquant « prière de reconsidérer mon taux au plus bas ».

2. Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les **conjoints séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du **«jugement de première comparution»** ou de la **«première ordonnance du juge des référés»** ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente préalablement au jugement de divorce. Sous certaines conditions, ces contribuables peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 pendant les 3 années d'imposition qui suivent l'année de la rupture. Pendant cette **période transitoire de 3 années** d'imposition, le tarif de la cote d'impôt dû est calculé conformément à la classe d'impôt 2, sans qu'il y ait imposition collective des époux, disposition transitoire et point 6.1.3. c) mémento.

3. Les **conjoints des fonctionnaires tombant sous le protocole de l'UE (articles 12 et 13) ou le statut de l'OTAN (articles 17 et 19)** sont priés de joindre une copie de la confirmation du statut et du pays de résidence, établie par le service du personnel du fonctionnaire. Leur traitement n'est pas pris en considération pour déterminer l'impôt sur le revenu au Luxembourg (articles 12 UE et 17 OTAN). Leur résidence est dépendante de leur pays de résidence lors de leur nomination ou entrée en service (articles 13 UE et 19 OTAN) et à indiquer dans la colonne "contibuable conjoint" page 1.

4. Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le **partenariat**, voir point 1 page 3.

5. La somme des retenues opérées 2013 et des avances (couples mariés) peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année 2014, lors de la régularisation par voie d'assiette (modèle 100 2013) ou par décompte annuel (modèle 163 2013).

Sur www.rts.lu vous retrouvez des informations supplémentaires dans la rubrique a-z, lettre "F", "fiche de retenue" ou lettre "M" mémento, en trois langues (English, Français et Deutsch). Le portail de l'administration luxembourgeoise guichet.lu décrit également les procédures les plus fréquentes.